



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Niort, le 24 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLIENNE DE GATINE (SARL)

Siège social : 2 rue du Président Carnot
69293 Lyon

Références : 0007209499 / SG / 2024 /306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 du parc éolien exploité par la société EOLIENNE DE GATINE (SARL), et implanté à Saint-Aubin-le-Cloud. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNE DE GATINE (SARL)
- La Salmondière 79450 Saint-Aubin-le-Cloud
- Code AIOT : 0007209499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L. EOLIENNES DE GATINE appartient au groupe UNITe. Elle a obtenu un permis de

construire le 04 décembre 2007, puis son projet éolien initial à 3 éoliennes, a fait l'objet d'un récépissé actant le bénéfice des droits acquis par antériorité le 18 septembre 2012. Le parc a été mis en service en mai 2016, avec 2 éoliennes E53 ENERCON (0.85MW puissance unitaire) seulement, en raison d'un désaccord financier avec le propriétaire du terrain de l'éolienne concernée. Aucun porté à connaissance de modification ultérieure n'a été déposé à notre connaissance. La dernière inspection s'est déroulée en décembre 2017, dans un contexte de plainte pour bruit notamment. La présente inspection s'inscrit dans le plan de contrôle DREAL, qui spécifie une fréquence de contrôle de 7 ans pour les parcs éoliens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivis naturalistes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Maîtrise de la mortalité de la faune volante	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Etat de propreté des installations et des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Identification des aérogénérateurs et panneaux des consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Maîtrise de l'impact sonore – Conformité acoustique de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
6	Maîtrise de l'impact sonore – Respect des émergences limites	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
7	Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Périodicité et rapports de contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de l'inspection s'inscrit autour des impacts sonores et sur le milieu naturel du parc éolien. Ce parc ne bénéficie d'aucune mesure en faveur de la biodiversité. Avec la réalisation d'un seul suivi naturaliste, il apparaît difficile d'appréhender ces impacts. Le représentant de l'exploitant envisage de lui proposer d'avancer la réalisation du prochain suivi réglementaire à l'an prochain, pour mieux connaître ces impacts. La visite d'inspection permet aussi de faire le point sur les impacts acoustiques et les réponses apportées par l'exploitant pour mieux les maîtriser, suite à la 1^{re} inspection réalisée en décembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : <u>Rédaction en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2020 :</u> Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans (à dater de la mise en service), l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection. <u>Rédaction en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020 :</u> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois <u>si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives</u> . A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]. <i>Pour mémoire, on rappelle que ce point a déjà été examiné, dans le cadre de l'inspection DREAL du 12/12/2017, pour laquelle le rapport de suivi naturaliste du 11 décembre 2017 réalisé par la SARL O-GEO a été transmis le 22 décembre. Ce rapport concluait à « une absence d'impact du parc éolien sur le bon état de conservation des populations d'oiseaux et de chiroptères », mais il considérait en même temps ces résultats avec précaution en raison de la présence avérée de chiroptères sous les éoliennes et de taux de persistance très faibles.</i>
Constats : Rappel des faits marquants du rapport de la SARL O-GEO connu de la DREAL lors de l'inspection du 11 décembre 2017 : 25 passages entre avril et octobre 2017 (1passage / semaine), écoutes au sol des chiroptères par détecteur ultrasons sur 4 points - 1 cadavre de Pipistrelle commune (statut NT sur la LRR) - pas de cadavre d'oiseau - taux de persistance très faible qui laisse à penser que la mortalité constatée est probablement plus élevée - mortalité réelle corrigée entre 3,9 et 5,3 cadavres à partir de taux de persistance, du taux d'efficacité et du taux de prospection (les formules des estimateurs ne sont pas utilisées) Les écoutes montrent : - que 14 espèces de chiroptères ont été inventoriées - que l'activité chiroptérologique est concentrée en lisière, notamment pour la Pipistrelle commune et la Sérotine commune - qu'un pic d'activité de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle de Kuhl est observé sous les

éoliennes en automne

La DREAL n'a pas connaissance de la réalisation d'autres suivis, ce que l'exploitant confirme le jour de l'inspection. La DREAL constate également que le suivi O-GEO n'a pas été réalisé totalement selon le protocole de 2015 validé par le ministère de l'Écologie (pas de suivi d'activité de l'avifaune, pression d'inventaire et suivi de mortalité non liés à la vulnérabilité des espèces identifiées dans l'étude d'impact, pas d'utilisation des formules d'estimation de la mortalité réelle, pas de comparaison avec les impacts résiduels relevés dans l'étude d'impact). Le représentant de l'exploitant envisage de proposer un nouveau suivi naturaliste en 2025 (délai de réalisation fixé en 2027), selon le protocole en vigueur (2018).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maitrise de la mortalité de la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre des recommandations du bureau d'études qui a mené les suivis naturalistes. On rappelle que le rapport de suivi naturaliste du 11 décembre 2017 n'a proposé aucune préconisation à la société EOLIENNE DES GATINES, compte-tenu de l'absence d'impact sur les espèces considérées. Le rapport d'inspection du 05 janvier 2018 n'a pas non plus constaté une situation nécessitant des actions correctives.

Il convient également de noter que ce parc, qui a été autorisé au titre du code de l'urbanisme le 04 décembre 2008, et qui a ensuite bénéficié des droits acquis par antériorité le 31 août 2012, n'est soumis à aucune mesure de réduction ou de compensation en faveur de la biodiversité.

Constats :

L'inspection du 16 juillet confirme qu'aucune mesure en faveur de la faune volante n'a été mise en place depuis la dernière inspection. Les éoliennes ne sont soumises à aucun bridage chiroptère, en dépit d'un contexte bocager qui leur est favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat de propreté des installations et des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les deux éoliennes sont implantées sur une parcelle pâturée par des chevaux. Les plateformes totalisent environ 150m². Elles sont enherbées, fauchées 2x/an (pas de broyage), mais la bonne

portance du sol n'empêche pas les interventions techniques même en période pluvieuse. Des grillages 4 fils délimitent les accès aux machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des aérogénérateurs et panneaux des consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'accès à la parcelle est assuré par un portail sur lequel les prescriptions sont affichées. Un autre panneau d'affichage est lisible sur le poste de livraison. L'astreinte est assurée par Hydrowatt, missionnée par la société EOLIENNES DE GATINES, qui lui en a confié l'exploitation technique. La maintenance préventive et curative est assurée par ENERCON selon le plan d'entretien, ou sur demande spécifique d'HYDROWATT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise de l'impact sonore – Conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité de l'impact sonore

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

On rappelle que l'analyse de la conformité acoustique de l'installation a été réalisée postérieurement à l'inspection DREAL du 12 décembre 2017 dans un contexte de plainte pour bruit. Le rapport d'inspection du 05 janvier 2018 mentionnait, sur la base d'une analyse du rapport de contrôle acoustique du 19 décembre 2017, 3 demandes (D2, D3 et D4) et 1 écart (E1) :

- D2 : réaliser de nouvelles mesures nocturnes / diurnes par vent de nord-est, et nocturnes par vent de sud-ouest supérieurs à 10m/s
- D3 : calculer les émergences même pour un bruit ambiant < 35 dB
- D4 : quantifier les durées de dépassement des émergences nocturnes des vents enregistrés depuis la mise en service du parc
- E1 : corriger les dépassements d'émergences aux lieux-dits « La Renéamière » et « Les Granges »

sous certaines conditions de vent Les constats exposés ci-dessous font état des suites données au rapport de l'inspection du 12 décembre 2017.
Constats : Par courrier du 27 février 2018, l'exploitant : - a satisfait aux demandes D3 et D4 par la production de documents annexés au courrier ; - s'est engagé à proposer un plan de bridage pour supprimer les dépassements des émergences (E1) : ce plan a fait l'objet d'un rapport d'ALHYANGE du 12 mars 2018 ; - s'est engagé à faire réaliser une nouvelle campagne de mesures pour compléter la conformité de son installation (D2, E1) : cette campagne s'est déroulée du 20 au 29 juin 2018 pour étudier les vents de nord-est, et a donné lieu à la production d'un rapport complémentaire de conformité acoustique d'ALHYANGE du 21 septembre 2018. Dans ce 2^e rapport, le bureau d'études ALHYANGE souligne que le plan de bridage exposé en mars 2018 n'était pas actif au moment de la campagne de mesures. Le 09 octobre 2018, l'exploitant a transmis à la DREAL un nouveau plan de bridage sévère, puisqu'il consiste à arrêter les éoliennes en période nocturne sur les plages de vent où il y a dépassement (le SCADA des éoliennes étant trop ancien pour supporter un bridage fin) : - par vent de secteur Ouest à partir de 8 m/s, - par vent de secteur Est à partir de 6 m/s. De facto, la conformité acoustique est vérifiée. Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant confirme que ce bridage acoustique est toujours en œuvre. Un examen des productions d'électricité à partir de l'application de supervision montre les arrêts effectifs des machines pendant la nuit du 15 juillet 2024 pour des vitesses de vent > 6 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise de l'impact sonore – Respect des émergences limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences limites
Prescription contrôlée : Respect des émergences limites réglementaire, et vérification de cette mise en conformité par mesures. Les constats exposés ci-dessous font état des suites données au rapport de l'inspection du 12 décembre 2017.
Constats : Le rapport de contrôle acoustique du 19 décembre 2017 met en lumière : - des émergences diurnes conformes par vent de sud-ouest, - des émergences nocturnes non conformes (de 5 à 8 dB_A pour un seuil fixé à 3 dB_A) pour des vents sud-ouest de 8 à 10 m/s au niveau des Zones à Émergence Réglementée (ZER) de type habitation les Granges, la Rénéamière, les quaquinières et l'Albertière, sans proposer de plan de bridage permettant un retour à la conformité acoustique Le 2^e rapport de contrôle complémentaire du 21 septembre 2018, faisant état des résultats de la campagne de mesures réalisée sans bridage acoustique, conclue à :

- des émergences diurnes conformes par vent de nord-est, - des émergences nocturnes non conformes (de 6 à 7,5 dB_A pour un seuil fixé à 3 dB_A) pour des vents nord-est de 6 à 9 m/s au niveau des ZER les Granges, la Rénéamière, l'Albertière et la Chagnée Le plan de bridage transmis à l'inspection le 09 octobre 2018 (cf point n°5), et mis en place depuis le 12 septembre 2018, supprime tout risque de dépassement d'émergence au niveau des ZER sus citées. Le représentant de l'exploitant, HYDROWATT, n'a pas eu de nouvelle des riverains ayant déposé plainte en mars 2017, notamment en raison des nuisances sonores, depuis la mise en œuvre du bridage acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité et rapports de contrôle des fixations et brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le contrôle des fixations et des brides est confié au turbinier ENERCON service France ouest. Ce contrôle est réalisé selon les dispositions réglementaires du plan de maintenance ENERCON. Il porte notamment sur la fondation, le pied du mât et ses points d'ancrage, les raccords vissés d'ancrage et du mât, par examen visuel. Lors des visites de contrôle, ENERCON contacte HYDROWATT pour autoriser l'accès aux machines et les arrêter. Le jour de l'inspection, HYDROWATT dispose du rapport de maintenance de chaque éolienne, daté de juin (E2) et septembre 2023 (E1). Aucun défaut n'a été constaté sur ce volet de contrôle. HYDROWATT confirme la très bonne fiabilité de ces machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Périodicité et rapports de contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité et rapports de contrôle des pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle des pales est confié au turbinier ENERCON service France ouest. Ce contrôle est réalisé selon les dispositions réglementaires du plan de maintenance ENERCON. Il porte notamment sur un contrôle intérieur et extérieur des pales, ainsi que sur les raccords vissés, par examen depuis une nacelle et par téléobjectif depuis le sol (un contrôle par drone sera prochainement mis en œuvre). Lors des visites de contrôle, ENERCON contacte HYDROWATT pour autoriser l'accès aux machines et les arrêter. Le jour de l'inspection, HYDROWATT dispose du rapport de maintenance de chaque éolienne, daté de juin (E2) et septembre 2023 (E1). Aucun défaut n'a été constaté sur ce volet de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le contrôle des systèmes instrumentés est confié au turbinier ENERCON service France ouest. Ce contrôle est réalisé selon les dispositions réglementaires du plan de maintenance ENERCON. Il porte notamment sur le dispositif de blocage du rotor, le détecteur de fumée, le capteur de bruits, l'extincteur de la nacelle, l'anémomètre et le frein hydraulique, par examen visuel et tests électriques. Lors des visites de contrôle, ENERCON contacte HYDROWATT pour autoriser l'accès aux machines et les arrêter. Le jour de l'inspection, HYDROWATT dispose du rapport de maintenance de chaque éolienne, daté de juin (E2) et septembre 2023 (E1). Aucun défaut n'a été constaté sur ce volet de contrôle. HYDROWATT ajoute que chaque technicien montant dans les machines, est équipé d'un baril d'évacuation en cas d'incendie, via un palan de marque PLANETA.

Type de suites proposées : Sans suite